

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION
D'UNE MANIFESTATION**

*Formulaire à renvoyer ou à déposer en Mairie 1 mois 1/2 au moins avant la date de la
manifestation*

Formulée par un particulier :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

Formulée par une Association :

Nom de l'association :

Siège social :

Nom et prénom du demandeur :

Qualité (Président, Trésorier, ...) :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

Sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 pour la manifestation suivante :

.....

Lieu de la manifestation :

.....

*(Dans le cadre d'un vide-greniers / vente au déballage, se référer à la réglementation spécifique – CERFA 13939*01)*

Date et horaires de la manifestation :

Du : au :

De (h) : à (h) :

Animation musicale : oui non

Autorisation d'exploitation sous forme d'ERP : oui non

Demande faite le :

Signature du demandeur

(Précédée de la mention en caractères lisibles du Prénom, Nom et Qualité)

CATEGORIE DE BOISSONS AUTORISEES –GROUPE 3 :

A savoir les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS :

- Une buvette est soumise à l'ensemble de la réglementation en vigueur concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs. Chaque débit de boissons temporaires dûment autorisé devra se conformer à la législation en la matière et notamment ne pas vendre ou offrir de l'alcool aux mineurs. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité
- De même le titulaire du débit de boissons temporaire devra refuser de servir une boisson alcoolisée à une personne manifestement ivre sous peine de sanctions pénales énoncées à l'article R3353-2 du Code de la Santé Publique
- Le titulaire de l'autorisation du débit de boissons temporaire devra exposer de manière très visible l'ensemble des boissons non alcoolisées mises en vente (article L 3323-1 du Code de la Santé Publique) avec les tarifs pratiqués

Merci d'envoyer votre demande au et à :

Service Culturel / GRYCZKA Marie-Noëlle

 marienoelle.gryczka@freyning-merlebach.fr

 03 87 29 69 78